

Commune de

# SAINT-URBAIN-MACONCOURT

Carte communale



Rapport de  
présentation

Vu pour être annexé à la délibération du  
approuvant les dispositions de la Carte Communale.

Fait à Joinville,  
Le Président,

**APPROUVÉ LE :**

Dossier 18115218

02/12/2019

réalisé par



Auddicé Urbanisme  
ZAC du Chevalement  
5 rue des Molettes  
59286 Roost-Warendin  
**03 27 97 36 39**

Commune de

# Saint-Urbain-Maconcourt

Carte communale

Rapport de présentation

# TABLE DES MATIERES

<b>TABLE DES MATIERES</b> .....	<b>3</b>
<b>AVANT-PROPOS</b> .....	<b>7</b>
<b>EVALUATION ENVIRONNEMENTALE</b> .....	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 1. LE DIAGNOSTIC COMMUNAL</b> .....	<b>11</b>
1.1 CARTE D'IDENTITE DU TERRITOIRE .....	13
1.1.1 Localisation .....	13
1.1.2 Les structures intercommunales .....	17
1.1.3 Les documents cadres supra-communaux .....	21
1.2 LE MILIEU PHYSIQUE, LES RISQUES ET LES POLLUTIONS .....	29
1.2.1 Un relief de plateau entaillé.....	29
1.2.2 Les risques dans la commune.....	37
1.2.3 Qualité de l'air et pollution atmosphérique .....	52
1.2.4 Pollutions des sols et des milieux aquatiques .....	53
1.3 LE PATRIMOINE NATUREL .....	57
1.3.1 Les protections réglementaires : le réseau NATURA 2000 .....	57
1.3.2 Les inventaires scientifiques régionaux.....	65
1.3.3 Les stations botaniques d'intérêt patrimonial .....	69
1.3.4 Les espèces invasives .....	69
1.3.5 Les milieux naturels.....	71
1.3.6 Les zones humides.....	81
1.3.7 Evaluation environnementale dans le cadre d'une carte communale .....	87
1.3.8 La Trame Verte et Bleue.....	88
1.3.9 Synthèse des grands enjeux environnementaux .....	95
1.4 L'OCCUPATION DU SOL .....	99
1.4.1 Le couvert forestier .....	99
1.4.2 Le couvert agricole .....	99
1.4.3 Le tissu urbain discontinu.....	99
1.5 LE PAYSAGE.....	103
1.6 LA MORPHOLOGIE URBAINE ET LE PATRIMOINE BATI .....	105
1.6.1 Le développement urbain et l'architecture .....	105
1.6.2 Le patrimoine historique .....	109
1.7 LA POPULATION ET L'HABITAT .....	113
1.7.1 Une population stable depuis 20 ans .....	113
1.7.2 Les caractéristiques du parc de logements .....	117
1.8 LA POPULATION ACTIVE .....	121
1.8.1 Une population active en lien avec les dynamiques départementales .....	121
1.8.2 Une concentration d'emplois en légère baisse .....	121
1.8.3 Une migration pendulaire importante .....	122
1.9 LES ACTIVITES ECONOMIQUES .....	123
1.9.1 Le secteur agricole encore bien présent.....	123

1.9.2	<i>Des entreprises implantées dans la commune</i> .....	127
1.10	LES EQUIPEMENTS PUBLICS.....	129
1.10.1	<i>Les équipements publics et services communaux</i> .....	129
1.10.2	<i>Les équipements scolaires</i> .....	130
1.11	LES VOIES DE COMMUNICATION, LES RESEAUX ET LES DECHETS .....	131
1.11.1	<i>Les voies de communication et les transports</i> .....	131
1.11.2	<i>Les réseaux</i> .....	136
<b>CHAPITRE 2.</b>	<b>LES CHOIX RETENUS</b> .....	<b>139</b>
2.1	LE CADRE REGLEMENTAIRE .....	141
2.1.1	<i>Contenu et mesures de la carte communale</i> .....	141
2.1.2	<i>Effets liés à l’approbation de la carte communale</i> .....	142
2.2	LES GRANDS ENJEUX ET CARACTERISTIQUES LOCALES A PRENDRE EN COMPTE POUR LA DEFINITION DE LA CARTE COMMUNALE ..	144
2.2.1	<i>Le contexte urbain</i> .....	144
2.2.2	<i>Le contexte foncier</i> .....	147
2.2.3	<i>Les réseaux existants et leurs capacités</i> .....	151
2.2.4	<i>La forme du village</i> .....	151
2.2.5	<i>Le contexte agricole</i> .....	151
2.2.6	<i>Les zones naturelles à enjeux</i> .....	158
2.2.7	<i>Les milieux potentiellement sujets aux ruissellements</i> .....	158
2.3	LES OBJECTIFS ET ORIENTATIONS RETENUES POUR DEFINIR LA CARTE COMMUNALE.....	159
2.3.1	<i>Développer l’urbanisation visant à répondre à un scénario de croissance démographique au fil de l’eau</i> <i>159</i>	
2.3.2	<i>Prendre en compte le caractère agricole du territoire</i> .....	159
2.3.3	<i>Préserver de l’urbanisation les secteurs naturels à enjeux</i> .....	160
2.4	LA TRADUCTION GRAPHIQUE.....	161
2.4.1	<i>La zone urbanisable : zone U</i> .....	161
2.4.2	<i>La zone naturelle : zone N</i> .....	167
<b>CHAPITRE 3.</b>	<b>LES INCIDENCES DE LA MISE EN PLACE DE LA CARTE COMMUNALE SUR L’ENVIRONNEMENT ET LES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER</b> .....	<b>169</b>
3.1	LES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE SUR L’ENVIRONNEMENT .....	170
3.1.1	<i>La zone Natura 2000</i> .....	170
3.1.2	<i>Les zones d’inventaire : incidences et mesures d’évitement et de réduction</i> .....	173
3.1.3	<i>Continuités écologiques : incidences et mesures d’évitement et de réduction</i> .....	173
3.1.4	<i>Le monde agricole : incidences et mesures d’évitements et de réduction</i> .....	173
3.1.5	<i>Impact des zones urbanisables</i> .....	174
3.1.6	<i>Evaluation des impacts cumulés</i> .....	174
3.1.7	<i>La synthèse des incidences</i> .....	175
3.2	LES INDICATEURS DE SUIVI.....	176
3.2.1	<i>Rappel</i> .....	176
3.2.2	<i>Indicateurs définis pour le suivi de la carte communale</i> .....	176
<b>CHAPITRE 4.</b>	<b>DESCRIPTIF DE LA CONDUITE DE L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE</b> .....	<b>178</b>
4.1	EVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....	179

4.2	EVALUATION D'INCIDENCES NATURA 2000 .....	180
4.2.1	<i>Pré-diagnostic</i> .....	180
4.2.2	<i>Dénomination et qualification du rédacteur</i> .....	180
4.2.3	<i>Résumé non technique</i> .....	181
<b>ANNEXE : FORMULAIRES STANDARD DE DONNEES NATURA 2000.....</b>		<b>183</b>



## AVANT-PROPOS

---

**La commune de Saint-Urbain-Maconcourt a prescrit la révision de sa carte communale par délibération le 16 mars 2018.** La Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne ayant pris la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, par courrier, la commune a sollicité la Communauté de Communes pour engager la révision de la carte communale.

Par délibération en date du 17 juillet 2018, la Communauté de Communes a prescrit la révision de la carte communale de Saint-Urbain-Maconcourt.

Selon l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme, « *Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale, qui ne sont pas dotés d'un plan local d'urbanisme, peuvent élaborer une carte communale* ».

« *La carte communale précise les modalités d'application de la réglementation de l'urbanisme prise en application de l'article L. 101-3.* » (Article L. 161-2 du code de l'urbanisme)

La carte communale « *délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant, des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, à la mise en valeur des ressources naturelles et au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole. Les constructions et installations mentionnées au 2° ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages. Les constructions et installations mentionnées aux b et d du même 2° sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.* » (Article L. 161-4 du code de l'urbanisme).

« *Le ou les documents graphiques peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées. Ils délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.* » (Articles R. 161-5 et R. 161-7 du code de l'urbanisme).

La carte communale n'est pas « enfermée » dans un délai de validité. Elle perdure jusqu'à sa révision ou son abrogation.

Par ailleurs, depuis la Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, les communes dotées d'une carte communale approuvée ont la possibilité d'instituer un droit de préemption urbain (article L. 211-1 du code de l'urbanisme) :

« *Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un*

*ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée. »*

La Carte Communale comprend (article L. 161-1 du code de l'urbanisme) :

- Un rapport de présentation ;
- Un ou plusieurs documents graphiques opposables aux tiers ;
- En annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

## EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Selon l'article R. 104-15 du code de l'urbanisme : « Les cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1. De leur élaboration ;
2. De leur révision. »

**Le territoire communal de la commune de Saint-Urbain-Maconcourt est concerné par deux zones Natura 2000 que sont les Zones Spéciales de Conservation « Vallée du Rognon, de Doulaincourt à la confluence de la Marne » et « Pelouse et fruticées de la région de Joinville ».**

Aussi, une évaluation environnementale doit être menée dans le cadre de révision de la carte communale.

Aussi, l'article R. 161-3 du code de l'urbanisme précise que le rapport de présentation :

1. « Expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique et décrit l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en considération ;
2. Analyse les perspectives de l'évolution de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la carte ;
3. Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption de la carte sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
4. Expose les motifs de la délimitation des secteurs, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte ;
5. Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement ;
6. Rappelle que la carte fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision. Il définit des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
7. Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance de la carte communale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. En cas de révision de la carte communale, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. »



## CHAPITRE 1. LE DIAGNOSTIC COMMUNAL



## 1.1 Carte d'identité du territoire

---

### 1.1.1 Localisation

La commune de Saint-Urbain-Maconcourt occupe 2 585 hectares dans l'arrondissement de Saint-Dizier. Elle fait partie de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne. La commune se situe dans le département de la Haute-Marne et dans le canton de Joinville, à environ 30 km au Sud-Est de Saint-Dizier, 33 km au Nord de Chaumont et 6 km au Sud-Est de Joinville.

Le territoire est traversé par la D 181 qui permet d'accéder à la commune de Fronville, à l'Ouest mais aussi à la N 67, axe structurant du territoire Haute-Marnais, reliant Saint-Dizier au Nord et Chaumont et l'autoroute A5 au Sud.

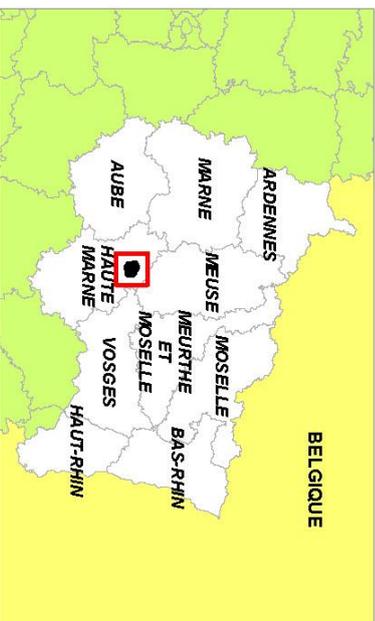
La commune est issue de la fusion-association par arrêté préfectoral du 28/11/1972 des communes de Saint-Urbain-sur-Marne et de Maconcourt.

Le territoire est limitrophe de Joinville, Suzannecourt et Poissons au Nord, Noncourt-sur-le-Rongeant et Annonville à l'Est, Domremy-Landéville, Vaux-sur-Saint-Urbain et Donjeux au Sud, et Mussey-sur-Marne, Fronville et Rupt à l'Ouest.



Carte Communale

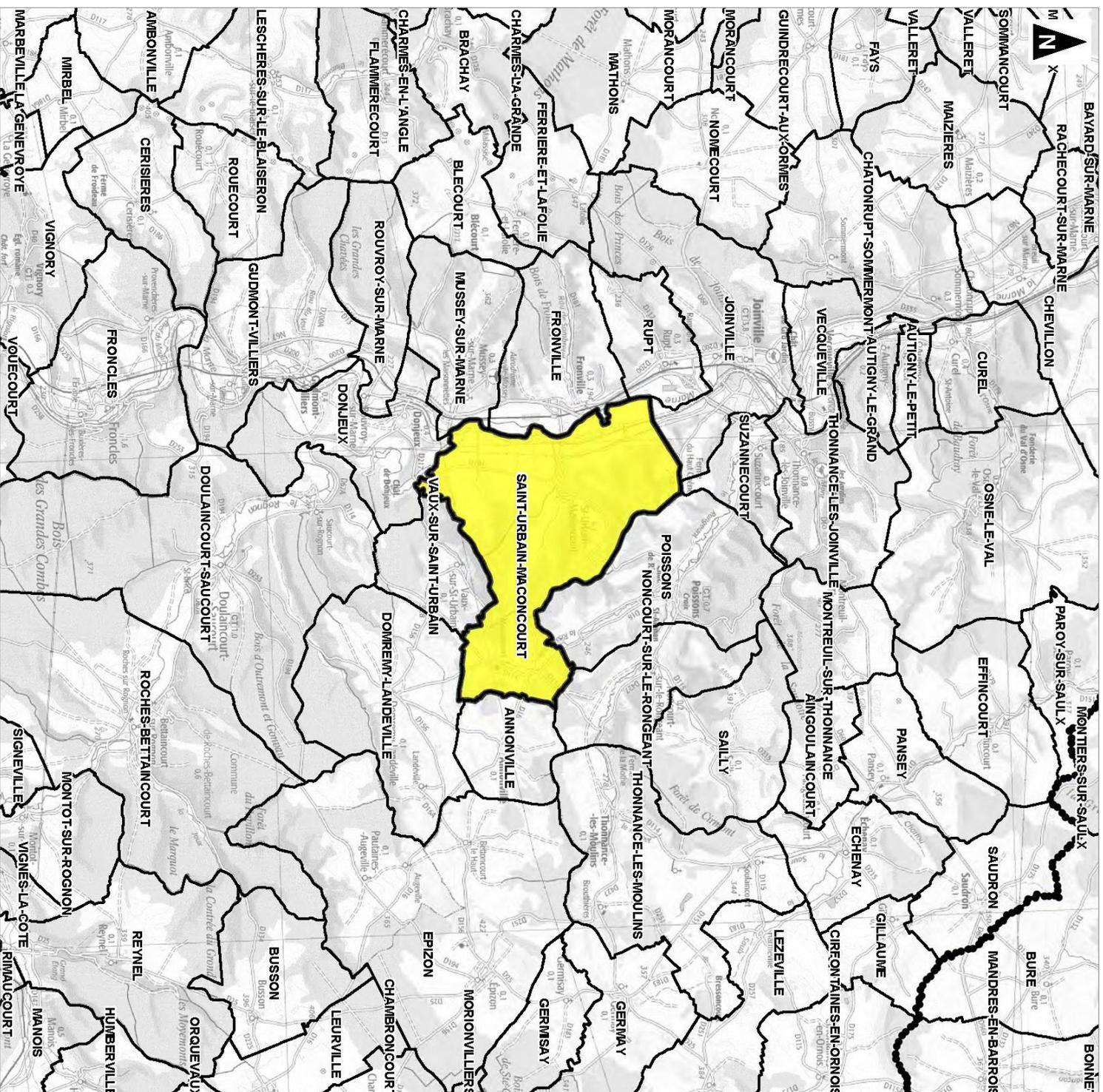
Localisation



-  Commune de Saint-Urbain-Maconcourt
-  Limites communales
-  Limites départementales



1:100 000  
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)





## 1.1.2 Les structures intercommunales

### 1.1.2.1 La Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne

La Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne (CCBJC) est issue de la fusion de 3 intercommunalités :

- La Communauté de Communes de la Région de Doulevant le Château ;
- La Communauté de Communes Marne-Rognon (à laquelle appartenait Saint-Urbain-Maconcourt) ;
- La Communauté de Communes du Canton de Poissons.

De plus, six communes ne faisant pas parties de ces intercommunalités ont rejoint la nouvelle intercommunalité. Il s'agit des communes de Beurville, Busson, Cirey-sur-Blaise, Effincourt, Germisay et Morionvilliers.

Elle a été créée le 1<sup>er</sup> Janvier 2014.

Elle compte, au total, 59 communes pour 12 866 habitants en 2016 (RP 2016).

Située au Nord du département de la Haute-Marne, la Communauté de Communes est composée d'une majorité de petites communes. C'est un territoire rural avec une commune de plus de 3 000 habitants, Joinville. Les autres communes comptent toutes moins de 1 000 habitants.

En termes démographique , Saint-Urbain-Maconcourt est la 4<sup>ème</sup> commune la plus peuplée avec 649 habitants (RP 2016).







### 1.1.2.2 Les autres structures intercommunales

La commune de Saint-Urbain-Maconcourt adhère également aux structures suivantes :

- Le **Syndicat Mixte Nord Haute-Marne** en charge de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale.
- Le **Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et de ses Affluents**, qui exerce les compétences de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;
- Le **Syndicat Départemental d'Energie et des Déchets 52 et le SMICTOM de Saint-Dizier** qui s'occupe de la collecte et du traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

### 1.1.3 Les documents cadres supra-communaux

#### 1.1.3.1 La notion d'opposabilité

Les **articles L. 131-1 et suivants du code de l'urbanisme** introduisent une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, selon des rapports de compatibilité et de prise en compte.

Bien que non définie juridiquement, la notion de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des documents de rangs supérieurs.

En complément des documents pour lesquels un rapport de **compatibilité** est exigé, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte d'autres plans et programmes. La notion de **prise en compte** implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document. Une disposition d'un document qui serait contraire à un document de rang supérieur doit être motivée.

Dans la mesure où la commune de Saint-Urbain-Maconcourt n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale applicable, la carte communale doit être compatible avec :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;
- Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie ;
- Le Schéma Régional D'Aménagement, Développement Durable et Egalité des Territoires de la région Grand Est, qui devrait être approuvé à l'automne 2019.

La carte communale doit également prendre en compte, en l'absence de SCoT opposable :

- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ;
- Le Plan Climat Air Energie Régional Champagne-Ardenne ;
- Le Schéma Régional des Carrières de Haute-Marne.

Aucun Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux n'est applicable sur son territoire.

#### 1.1.3.2 Le Schéma de Cohérence Territorial

Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) couvrira la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise et la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne, il est en cours d'élaboration. Sa date d'approbation est prévue pour l'été 2022.

Conformément aux dispositions de l'article L. 131-6 du code de l'urbanisme, **la carte communale devra être rendue compatible**, si elle ne l'est pas déjà, avec le SCoT **dans un délai d'un an à compter de son approbation**. Ce délai est porté à trois ans si la mise en compatibilité implique une révision.

Conformément à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme **dans les communes qui ne sont pas couvertes par un SCoT applicable**, les zones naturelles, agricoles ou forestières de la carte communale ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme. La commune de Saint-Urbain-Maconcourt est concernée car elle n'est pas située dans le périmètre d'un SCoT applicable.

Depuis le 1er janvier 2017, seul **le préfet est compétent pour accorder la dérogation** après avis de la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et, le cas échéant, de l'EPCI en charge du SCoT en cours d'élaboration conformément à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme.

Les conditions de dérogation sont les suivantes :

- L'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques ;
- L'urbanisation envisagée ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;
- L'urbanisation envisagée ne génère pas d'impact excessif sur les flux des déplacements ;
- L'urbanisation envisagée ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

La décision prise sur la demande de dérogation sera jointe au dossier d'enquête publique

### 1.1.3.3 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie

La commune de Saint-Urbain-Maconcourt appartient au bassin versant Seine-Normandie et doit répondre administrativement aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie (SDAGE). Il s'agit d'un document de planification qui fixe pour une durée de 6 ans « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » article L. 212-1 du code de l'environnement.

Le SDAGE (2016-2021), approuvé par les comités de bassin le 5 novembre 2015 pour 2016-2022, rendu applicable par arrêté préfectoral et intégrant la loi du 21 avril 2014 transposant en droit français la directive cadre sur l'Eau de 2000 a été annulé pour vice de forme. La décision du TA de Paris n°1608547/4-1 en date du 19 décembre 2018 annule l'arrêté du préfet coordinateur de bassin approuvant le SDAGE pour vice de procédure. C'est le SDAGE 2010-2015 qui s'applique.

Le SDAGE fixe plusieurs orientations fondamentales à travers 8 défis à relever :

- Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles par les polluants classiques,
- Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
- Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses,
- Défi 4 : Réduire les pollutions microbiologiques des milieux,
- Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,

- Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides,
- Défi 7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau,
- Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation.

**D'après l'article L. 131-7 du code de l'urbanisme, « en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les cartes communales sont compatibles s'il y a lieu avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 notamment le 9°: Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. »**

Dans la mesure où le SCoT n'est pas approuvé, **la carte communale doit être compatible avec les défis du SDAGE 2010-2015. La carte communale est compatible avec l'ensemble des défis.**

#### 1.1.3.4 Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie

La carte communale de Saint-Urbain-Maconcourt doit répondre aux objectifs du Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Seine-Normandie.

Le PGRI est un document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine-Normandie initié par une Directive européenne, dite « Directive Inondation » dont les objectifs ont été repris dans la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II).

Le PGRI du bassin Seine-Normandie fixe pour six ans quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Il donne un cadre aux politiques locales de gestion des risques d'inondation en combinant la réduction de la vulnérabilité, la gestion de l'aléa, la gestion de crise, les gouvernances et la culture du risque.

Les 4 grands objectifs sont les suivants :

- Réduire la vulnérabilité des territoires ;
- Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages ;
- Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;
- Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptés et la culture du risque

**D'après l'article L. 131-7 du code de l'urbanisme, « en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme [...] sont compatibles s'il y a lieu avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 notamment le 10 « les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation ». La carte communale est compatible avec le PGRI.**

#### 1.1.3.5 Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Issu de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) est encadré par l'ordonnance du 27 juillet 2016 et le décret n°2016-1071 du 3 août 2016 en précise les modalités de mise en œuvre.

Le SRADDET est un **schéma intégrateur**, prescriptif et concerté, devant, à terme, absorber plusieurs outils de planification sectoriels préexistants dont le Schéma Régional de Cohérence Écologique ou le Plan Climat Air

Énergie Régional, cela pour prendre en compte des thématiques variées que sont le triptyque climat/air/énergie, la biodiversité et la gestion de l'eau, l'économie circulaire et la gestion des déchets, la gestion des espaces et l'urbanisme, les transports et la mobilité.

Le SRADDET du Grand Est comprend 3 défis majeurs :

- Faire région : à toute échelle, renforcer les coopérations et les solidarités ;
- Dépasser les frontières pour le rayonnement du Grand Est ;
- Réussir les transitions de nos territoires.

Pour réussir à relever ces grands défis, le SRADDET a établi 30 objectifs répartis autour de 2 axes stratégiques :

- Changer le modèle pour un développement vertueux des territoires du Grand Est ;
- Dépasser les frontières et renforcer les cohésions, pour un espace européen connecté.

Les 30 objectifs de la stratégie se déclinent en 30 règles qui précisent la manière de les mettre en œuvre par les acteurs et documents ciblés réglementairement par le SRADDET.

Les règles du SRADDET s'appliquent sur 5 grands domaines :

- Le climat, l'air et l'énergie ;
- La biodiversité et la gestion de l'eau ;
- L'économie circulaire et la gestion des déchets ;
- La gestion des espaces et l'urbanisme ;
- Les transports et la mobilité.

### 1.1.3.6 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Le **Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)** est un document cadre, **approuvé le 8 décembre 2015**, appliquant à l'échelle de l'ex région Champagne-Ardenne, le dispositif « **Trame Verte et Bleue** » (TVB).

La TVB a différents objectifs, expliqués aux articles L. 371-1 et suivants du code de l'environnement. L'article L. 101.2 du code de l'urbanisme dispose que « dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ».

Le SRCE a pour but d'identifier le réseau écologique régional afin de mieux le préserver. Il initie de ce fait les bases de réflexion des politiques publiques de préservation ou de restauration des continuités écologiques du territoire.

**L'article L. 371-3 du code de l'environnement** prévoit que ce schéma soit élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la Région et l'État.

Son élaboration est pilotée par le Comité Régional Trame Verte et Bleue (CR-TVB) composé de collectivités territoriales, de l'État, d'organismes socio-professionnels de la nature, d'associations œuvrant pour la promotion de la biodiversité et de scientifiques spécialisés.

Le SRCE se compose de plusieurs documents :

- Un diagnostic du territoire régional accompagné d'enjeux relatifs aux continuités écologiques identifiées dans la région Champagne-Ardenne ;
- Un volet présentant les continuités écologiques sélectionnées pour définir la Trame Verte et Bleue de la Région (identifiant les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques) ;
- Un atlas cartographique au 1/100 000<sup>e</sup> ;
- Un plan d'action stratégique ;
- Un dispositif de suivi et d'évaluation ;
- Un résumé non technique.

**La carte communale prendra en compte le SRCE.** A l'échelle locale, cette prise en compte se traduit par une déclinaison et une adaptation des orientations du SRCE avec possibilité d'y déroger par justification. Un projet de territoire ou une étude locale de la Trame Verte et Bleue peuvent apporter cette justification de dérogation aux orientations du SRCE.

Sept enjeux relatifs aux continuités écologiques ont été identifiés dans l'ex-région Champagne-Ardenne :

1. Enjeu transversal : Maintenir la diversité écologique régionale face à la simplification des milieux et des paysages.
2. Maintenir et restaurer la diversité ainsi que la fonctionnalité des continuités aquatiques et des milieux humides.
3. Favoriser une agriculture, une viticulture et une sylviculture diversifiées, supports de biodiversité et de continuités écologiques.
4. Limiter la fragmentation par les infrastructures et assurer leur perméabilité
5. Développer un aménagement durable du territoire, pour freiner l'artificialisation des sols et assurer la perméabilité des espaces urbains.
6. Prendre en compte les continuités interrégionales et nationales.
7. Assurer l'articulation du SRCE avec les démarches locales ainsi que sa déclinaison et son amélioration.

Dans la mesure où le SCoT n'est pas approuvé, **la carte communale doit prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique.**

**Le projet de révision de carte communale prend en compte le SRCE.**

### 1.1.3.7 Le Plan Climat Air Energie Régional Champagne-Ardenne

Le **Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER)** est une feuille de route d'ici à 2020 pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, s'adapter au changement climatique et améliorer la qualité de l'air. Il est constitué d'un **état des lieux** qui a vocation à décrire la situation initiale et à identifier les potentiels d'amélioration ; **des orientations et des objectifs** qui constituent la composante stratégique du PCAER et d'une **annexe**, le **Schéma Régional Éolien (SRE)**. Il a été adopté en juin 2012.

**La carte communale doit prendre en compte les orientations et objectifs du PCAER.**

Il dresse dans un premier temps un état des lieux sur la consommation énergétique, la production d'énergie renouvelable, la qualité de l'air, la présence de polluants, de gaz à effet de serre. Il fait également un bilan de la vulnérabilité de la Région au changement climatique.

Dans un second temps, il définit des orientations stratégiques spécifiques au territoire, suite aux conclusions du rapport.

Le document d'orientation répond aux six finalités du PCAER, associées à des objectifs chiffrés, contribuant à la réalisation des objectifs nationaux et européens :

- Contribuer à l'atténuation du changement climatique par une réduction des émissions de gaz à effet de serre du territoire d'au moins 20%.
- Favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique.
- Réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air de la région, en particulier dans les zones sensibles.
- Réduire les répercussions d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, sur les conditions de vie, sur les milieux naturels et agricoles et sur le patrimoine en réduisant leur vulnérabilité.
- Accroître la production d'énergies renouvelables et de récupération afin d'atteindre l'équivalent de 45% (34% hors carburant) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020.
- Réduire la consommation d'énergie du territoire de 20% en exploitant le gisement d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique existant.

Le Schéma Régional Éolien est une annexe du PCAER. Il doit permettre d'évaluer la contribution de l'ex-région Champagne-Ardenne à l'objectif national de 19 000 Mégawatts de puissance éolienne terrestre à mettre en œuvre sur le territoire d'ici à 2020.

Le SRE définit les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne.

De nombreuses cartographies composent le SRE et permettent de présenter les enjeux de l'éolien en Champagne-Ardenne. Il identifie les zones favorables au développement de l'énergie éolienne.

Dans la mesure où le SCoT n'est pas approuvé, **la carte communale doit prendre en compte le Plan Climat Air Energie de Champagne-Ardenne.**

**Le projet de carte communale révisée prend en compte le PCAER de Champagne-Ardenne.**

### 1.1.3.8 Le schéma régional des carrières

Depuis la loi ALUR du 24 mars 2014, les schémas régionaux des carrières remplacent les schémas départementaux au plus tard le 1er janvier 2020. Ce nouveau document devra définir les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région.

La région Grand-Est n'a pas encore approuvé son schéma régional. Ainsi, les schémas départementaux sont toujours en vigueur. Celui du département de la Haute-Marne, datant du 8 juillet 2003, comprend cinq objectifs :

- Une utilisation économe et rationnelle de la ressource alluviale ;
- Une réflexion sur les transports (site propre, proche des voiries existantes, limiter impact sur l'environnement, sorties de carrières à aménager) ;
- Prendre en compte le schéma directeur paysager du Perthois (marge de recul par rapport aux habitations, faire attention aux ZNIEFF de type 1 à proximité, éviter co-visibilité des plateformes

de stockage de matériaux avec un élément du patrimoine) ;

- Une préservation de l'environnement et développement durable (interdire extraction dans les zones riches ou sensibles, étude fine sur l'intérêt écologique du site) ;
- Adapter les réaménagements proposés dans l'étude d'impact à la spécificité du type d'exploitation et du secteur géographique.

La Région travaille actuellement à la réalisation de son schéma régional des carrières. Conformément à l'article L. 131-7 du code de l'urbanisme, **la carte communale devra prendre en compte ce schéma.**

**Le projet de carte communale révisé prend en compte le schéma, la commune n'est pas concernée par la présence d'une carrière sur son territoire.**



## 1.2 Le milieu physique, les risques et les pollutions

### 1.2.1 Un relief de plateau entaillé

#### 1.2.1.1 La topographie

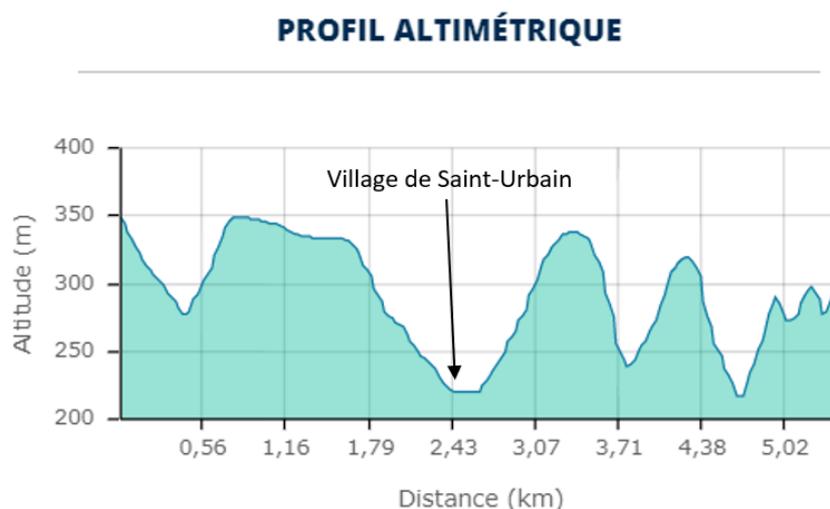
Le territoire communal s'étend sur une topographie de plateau largement entaillée par la rivière de la Marne et des petits affluents. Le réseau hydrographique confère ainsi une succession de collines bordées de coteaux aux pentes plus ou moins prononcées.

L'altitude maximale est atteinte au niveau du bois localisé entre les villages de Saint-Urbain et celui de Maconcourt. Elle est de 381 mètres.

L'altitude la plus basse est enregistrée au niveau de la vallée de la Marne (frange Ouest du territoire). Elle atteint 189 mètres.

Le village de Saint-Urbain se développe en contrebas des coteaux le long de deux petits vallons. Son altitude s'étale entre 195 et 230 mètres.

Le village de Maconcourt est lui inscrit dans le plateau vallonné, à une altitude moyenne de 290 mètres.



Le profil altimétrique réalisé du Sud au Nord de la commune avec Géoportail montre bien le relief très mouvementé qui façonne le territoire.



Carte Communale

Topographie

-  Commune de Saint-Urbain-Maconcourt
-  Limites communales

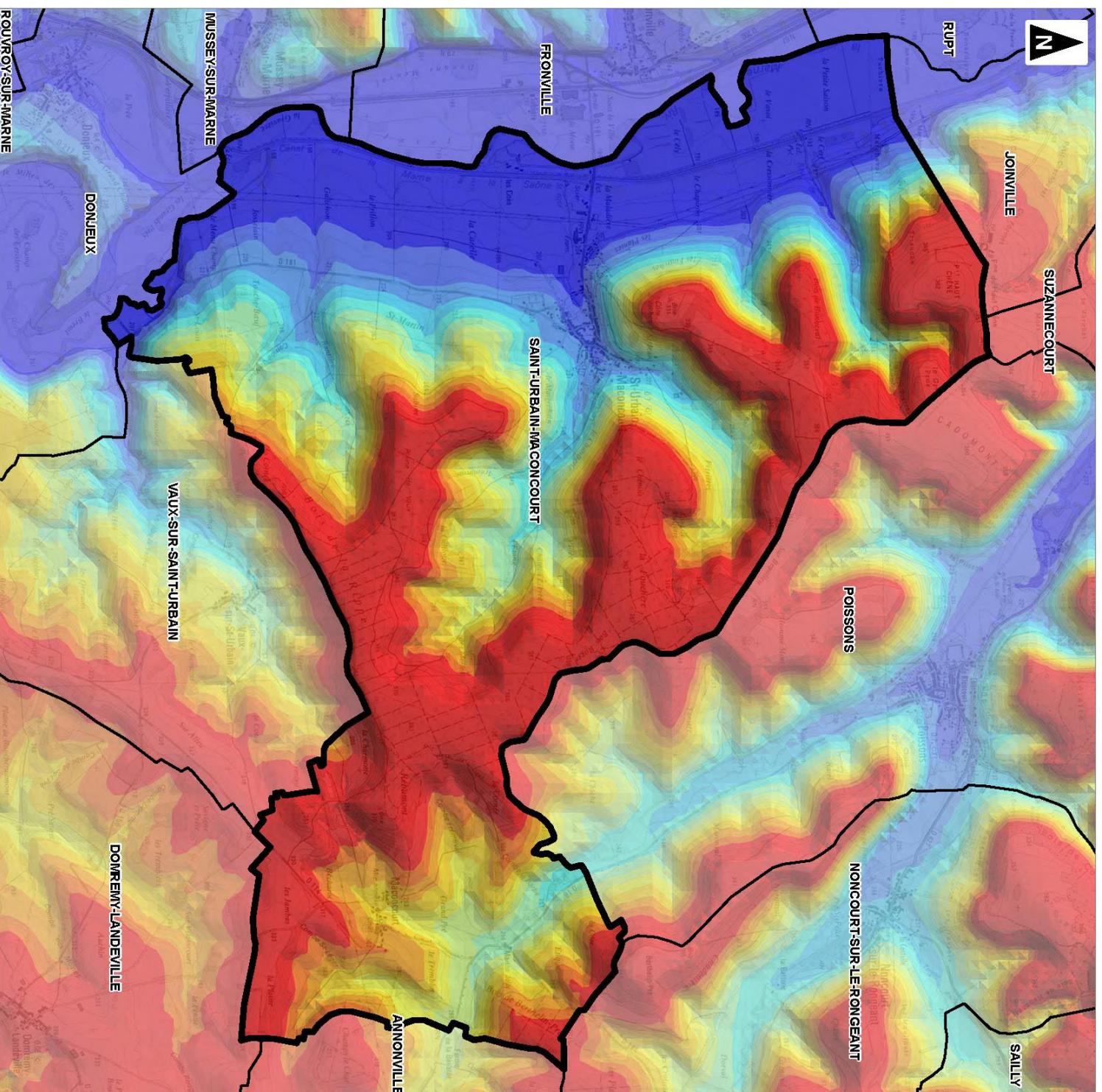
- Altitude (en m) :
-  < 210
  -  210 - 220
  -  220 - 230
  -  230 - 240
  -  240 - 250
  -  250 - 260
  -  260 - 270
  -  270 - 280
  -  280 - 290
  -  290 - 300
  -  300 - 310
  -  > 310



1:30 000  
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)



quddicé  
Rédaction : addis urbanisme, 2019  
Service quddicé : addis urbanisme, 1/25 000  
Sources de données : IGN - addis urbanisme, 2019





### 1.2.1.2 La géologie et l'hydrogéologie

Le territoire communal de Saint-Urbain-Maconcourt se situe sur la feuille géologique au 1/50 000ème de Doulaincourt réalisée par le Bureau des Recherches Géologiques et Minières.

Les différentes couches géologiques rencontrées sur le territoire communal sont, de la récente à la plus ancienne :

- Les calcaires blanchâtres du Portlandien inférieur (j9a) qui correspondent à toutes les parties sommitales des plateaux (bois de la Rippe, bois de Bonneval, bois de la Chogne) ;
- Une alternance de marnes et calcaires du Kimméridgien supérieur et moyen (j8b) identifiée sur une très grande majorité du territoire au niveau de l'ensemble des coteaux et deux villages ;
- Des calcaires durs jaunâtres du Kimméridgien inférieur (j8a) recensés à l'interface entre les coteaux et la vallée de la Marne au Sud-Ouest du territoire, de part et d'autre de la vallée de la Pissancelle à l'Est du territoire ;
- Des alluvions modernes argileuses brunes (Fz) couvrant la vallée de la Pissancelle ;
- Des alluvions anciennes (Fy) représentées par du gravier à galets calcaires d'une couche de 3 à 4 mètres couvrant toute la vallée de la Marne.

La répartition des surfaces boisées et des surfaces occupées par les champs et les prés est en rapport étroit avec la nature pétrographique des terrains. De vastes forêts occupent les affleurements des calcaires secs portlandiens. Les champs et les prés s'étendent sur les affleurements crétacés (argiles, sables, calcaires) et jurassiques marneux kimméridgiens. Enfin, les alluvions des vallées sont généralement inondables et utilisées comme prés.

La nappe alluviale de la vallée de la Marne se situe à 3 ou 4 mètres de profondeur dans les graviers quaternaires. Les principales nappes profondes se trouvent sur les assises marneuses ou marno-calcaires notamment dans les calcaires kimméridgiens.



Carte Communale

Géologie

-  Commune de Saint-Urbain-Maconcourt
-  Limites communales

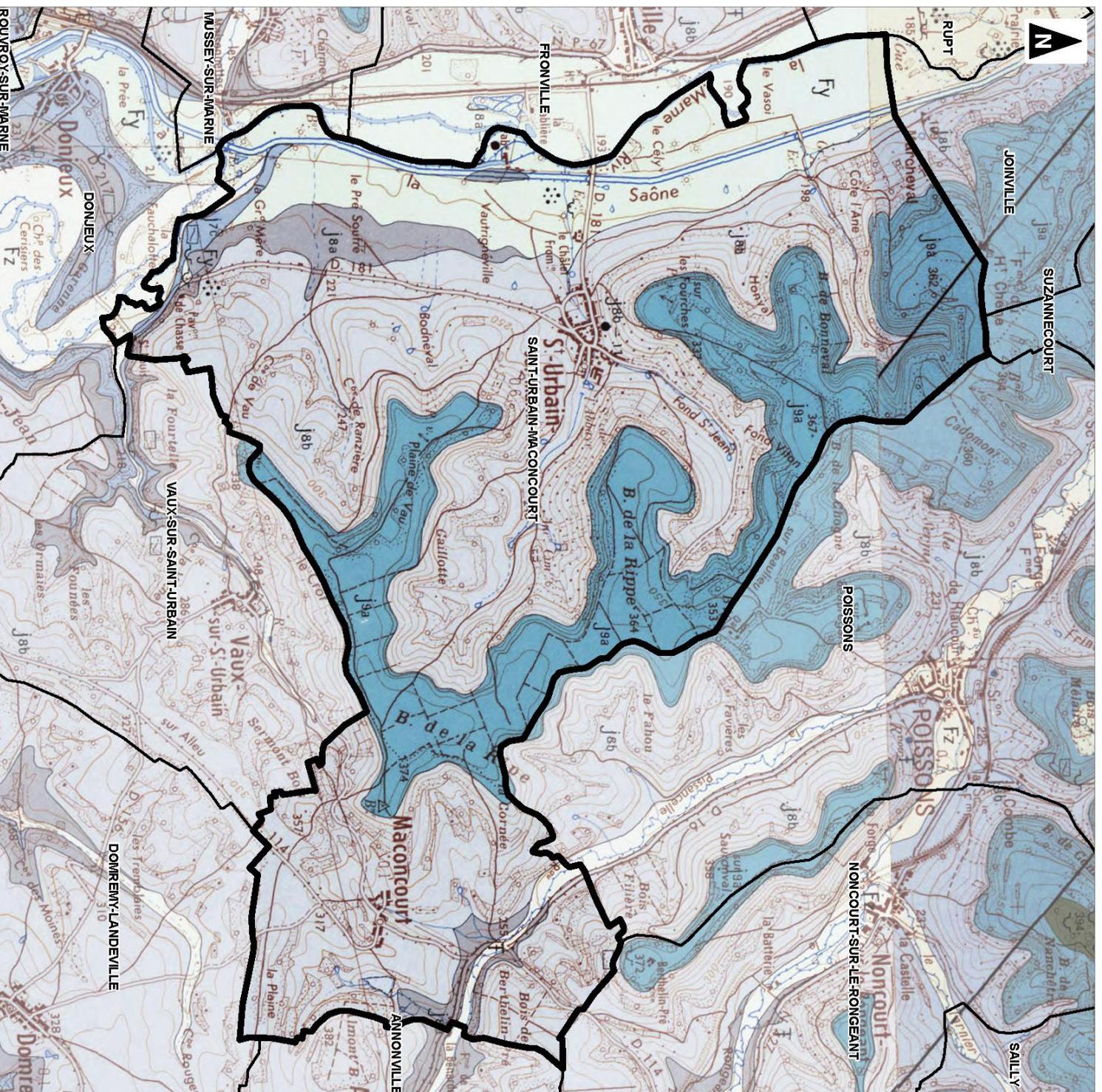


1:30 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)



Réalisation : quddicé urbanisme, 2019  
Statut de fond de plan : IGN  
Sources de données : IGH - quddicé urbanisme, 2019





### 1.2.1.3 L'hydrologie

Les principaux cours d'eau occupant cette région sont la Marne qui la traverse du Sud au Nord et son affluent le Rognon qui vient du Sud-Est et se jette dans la Marne à Donjeux.

Ces deux cours d'eau constituent, pour partie, les limites Ouest et Sud-Ouest de la commune.

Le ruisseau de la Pissancelle se déploie à l'Est du territoire.

De nombreuses sources sont présentes sur le territoire communal, les ruisseaux qu'elles forment se jettent soit dans la Marne soit dans le ruisseau de la Pissancelle.

Le Canal entre Champagne et Bourgogne anciennement canal de la Marne à la Saône est un canal à bief de partage au gabarit Freycinet reliant les vallées de la Marne et de la Saône. Il relie les communes de Vitry-le-François (51) et de Maxilly-sur-Saône (21).

Il est le prolongement jusqu'à la Saône de l'ancien « Canal de la Haute-Marne » qu'il a intégré.

Long de 224,191 kilomètres, le canal entre Champagne et Bourgogne appartient à trois ex-régions, Champagne, Lorraine (sur quelques kilomètres, en amont de Saint-Dizier) et Bourgogne.

Le canal est alimenté en eau par quatre réservoirs prévus à cet effet : les lacs de Charmes, de la Liez, de la Mouche et de la Vingeanne. Des prises d'eau sur la Marne d'un côté et la Vingeanne de l'autre côté, complètent ce système.

## 1.2.2 Les risques dans la commune

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de la Haute-Marne de 2017, la commune de Saint-Urbain-Maconcourt est concernée par plusieurs risques majeurs :

- Inondation ;
- Transport de marchandises dangereuses ;
- Rupture de barrage.

### 1.2.2.1 Les risques naturels

#### Le risque inondation

Le risque inondation en Haute-Marne résulte du débordement, lent ou rapide, d'un cours d'eau. Les inondations dues au ruissellement pluvial résultant d'orages localisés sont exclues de ces investigations car ces phénomènes peuvent se produire partout et sont trop aléatoires pour être cartographiés précisément.

Dans certaines communes, plusieurs arrêtés successifs de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle permettent d'identifier plus particulièrement le risque inondation. C'est pourquoi, afin de mieux connaître l'aléa et limiter les enjeux, l'Etat y a prescrit la réalisation de Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI).

Ce document de planification définit des zones d'interdiction de construction et des zones de prescription, dans lesquelles les constructions sont possibles sous certaines conditions. L'objectif est double : contrôler le développement en zone inondable et préserver les champs d'expansion des crues pour réduire le nombre de personnes et de biens exposés.

**Le PPRi de la Marne Moyenne qui concerne la commune de Saint-Urbain-Maconcourt a été approuvé par arrêté interpréfectoral en date du 14 janvier 2014.**

**Le PPRi constitue une servitude d'utilité publique qui s'impose à la carte communale.**

### **Le risque rupture de barrage**

La commune de Saint-Urbain-Maconcourt est concernée par le risque rupture des barrages de la Liez, de Charmes, de la Mouche et de Vingeanne.

Ces quatre barrages réservoirs ont été construits par l'Etat près de Langres pour alimenter le canal entre Champagne et Bourgogne. Ils sont exploités par les Voies Navigables de France.

Une étude des ondes de submersion en cas de rupture de l'un de ces barrages a été réalisée par l'exploitant en 1999. Les ondes de submersion des barrages de la Mouche, de la Liez et de Charmes se propageraient respectivement dans les vallées des ruisseaux de la Mouche, de la Liez et du Val de Gris avant d'atteindre la vallée de la Marne.

### **Le risque mouvement de terrain**

Le risque mouvement de terrain désigne un déplacement plus ou moins important de matériaux issus du sol ou du sous-sol selon des volumes variant entre quelques et des millions de mètres cubes d'origine naturelle ou anthropique, de vitesse lente (quelques millimètres par an) ou très rapide (cas des éboulements rocheux).

Trois types de mouvements de terrain peuvent survenir :

- L'effondrement des cavités souterraines ;
- Le retrait-gonflement d'argiles ;
- Les coulées de boues.

Les cavités d'origine naturelle ou karst résultent de la dissolution de la craie par les eaux d'infiltration chargées d'acide carbonique. La circulation de ces eaux génère des grottes et des conduites de taille variable et de géométrie très complexe. L'évolution des cavités souterraines naturelles ou artificielles peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression ou un effondrement.

#### **Effondrement des cavités souterraines**

Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. L'évolution des cavités souterraines naturelles ou artificielles peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression ou un effondrement. La commune compte deux cavités souterraines sur son territoire, qui sont d'origine naturelle. Il s'agit de la « Grotte à proximité de l'Ecluse Bonneval » (CHAAW0014481), et de l'« Emergence du fond Vitton » (CHAAW0014482).

#### **Aléa retrait-gonflement des argiles**

Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèches) et peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles.

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui

explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 mètres de profondeur, est alors soumise à l'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

Par définition, l'aléa retrait-gonflement est la probabilité d'occurrence spatiale et temporelle des conditions nécessaires à la réalisation d'un tel phénomène. Parmi les facteurs de causalité, on distingue classiquement des facteurs de prédisposition (nature du sol, contexte hydrogéologique, géomorphologique, végétation, défauts de construction) et des facteurs de déclenchement (phénomènes climatiques) selon le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

Le terme d'aléa désigne la probabilité qu'un phénomène naturel d'une intensité donnée survienne sur un secteur géographique donné. Ainsi les sols argileux se rétractent en période de forte sécheresse et produisent des dégâts importants. La carte des aléas ci-après permet de délimiter les secteurs sensibles au phénomène de retrait-gonflement.

TYPE D'ALEA	RISQUE
Aléa fort	Probabilité de survenance d'un sinistre la plus élevée. Forte intensité du phénomène.
Aléa moyen	Zone intermédiaire.
Aléa faible	Sinistre possible en cas de sécheresse importante. Faible intensité du phénomène.

Le territoire communal n'est pas soumis à des enjeux forts liés à l'aléa retrait et gonflement des argiles étant donné qu'il n'est concerné que par un aléa faible à nul.

Il est à noter qu'il existe une plaquette informative traitant du retrait-gonflement des argiles réalisée par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

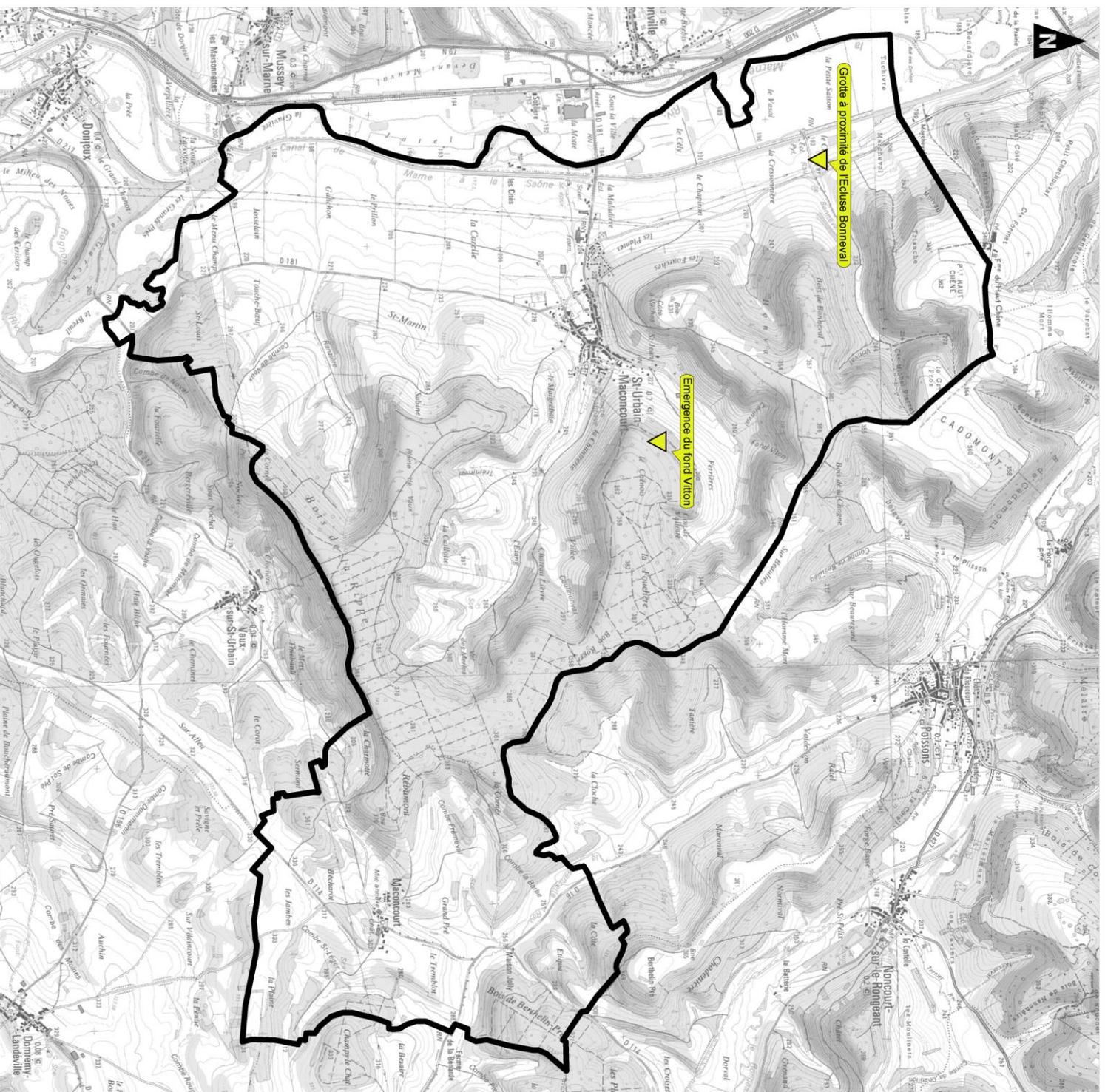


Carte Communale

Cavités souterraines

□ Commune de Saint-Urbain-Maconcourt

▼ Cavité souterraine naturelle



1:30 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)



Rédaction : auddicé urbanisme, 2019  
Sources de fond de carte : IGN, Setec Bleu, 1/25 000  
Sources de données : ICA - auddicé urbanisme, 2019

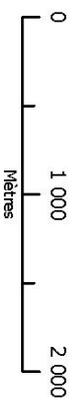


Aléas gonflement / retrait des argiles

-  Commune de Saint-Urbain-Maconcourt
-  Limites communales

Aléas gonflement/retrait des argiles :

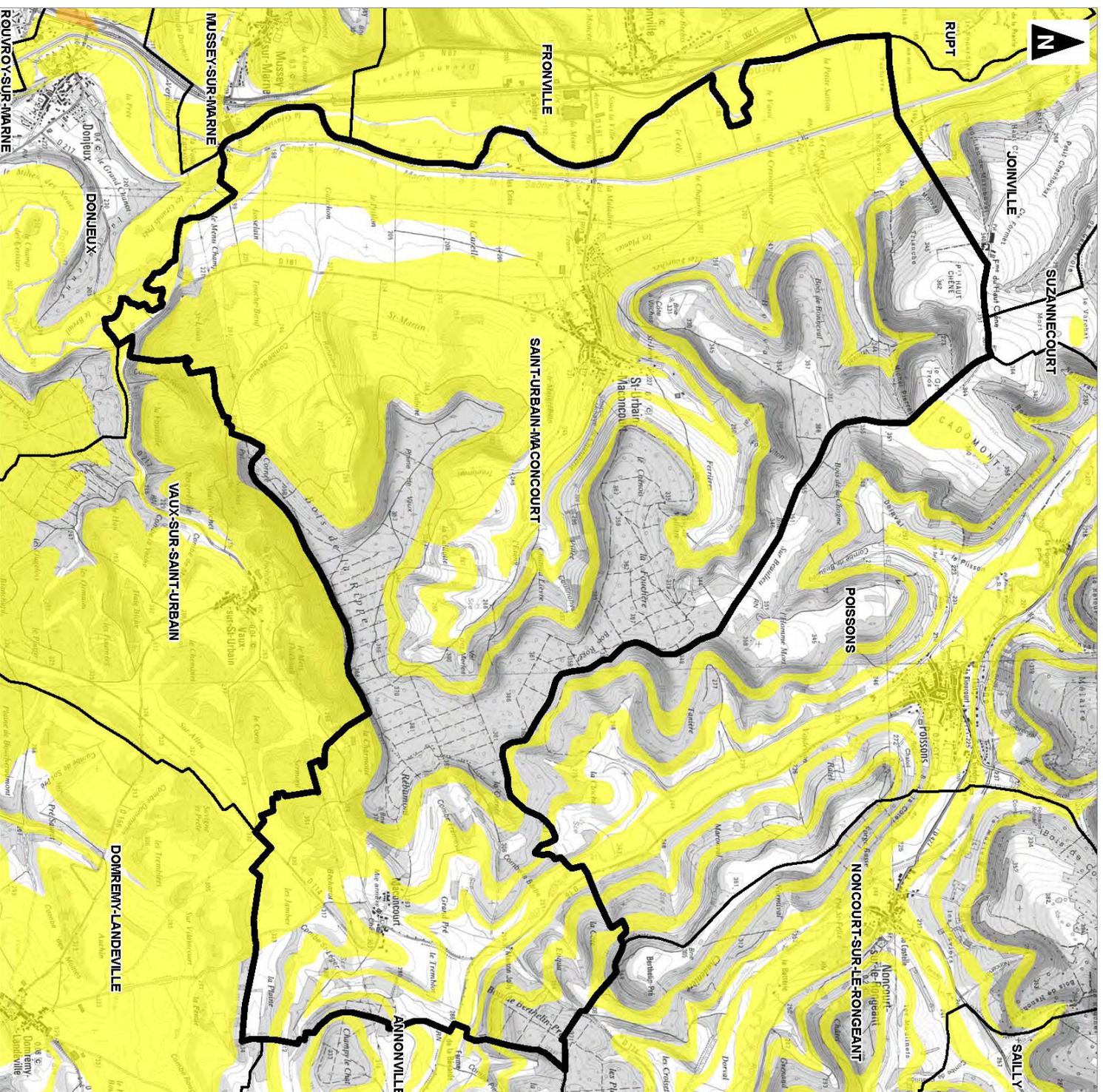
-  Faible
-  Moyen
-  Fort



**1:30 000**  
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)



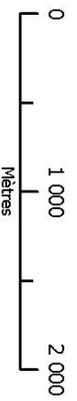
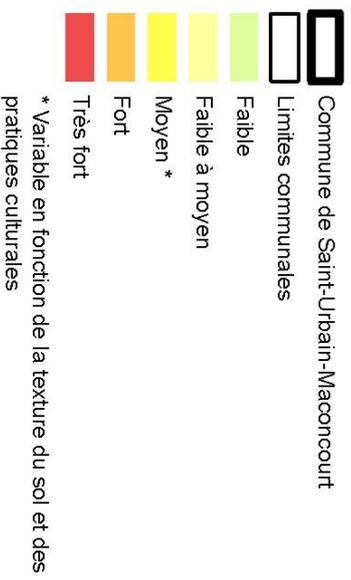
Réalisation : audité urbanisme, 2019  
Source du fond de carte : IGN, satellite Pleiades, 1/25 000  
Sources de données : BCCM - IGN - audité urbanisme, 2019





Carte Communale

Érosion

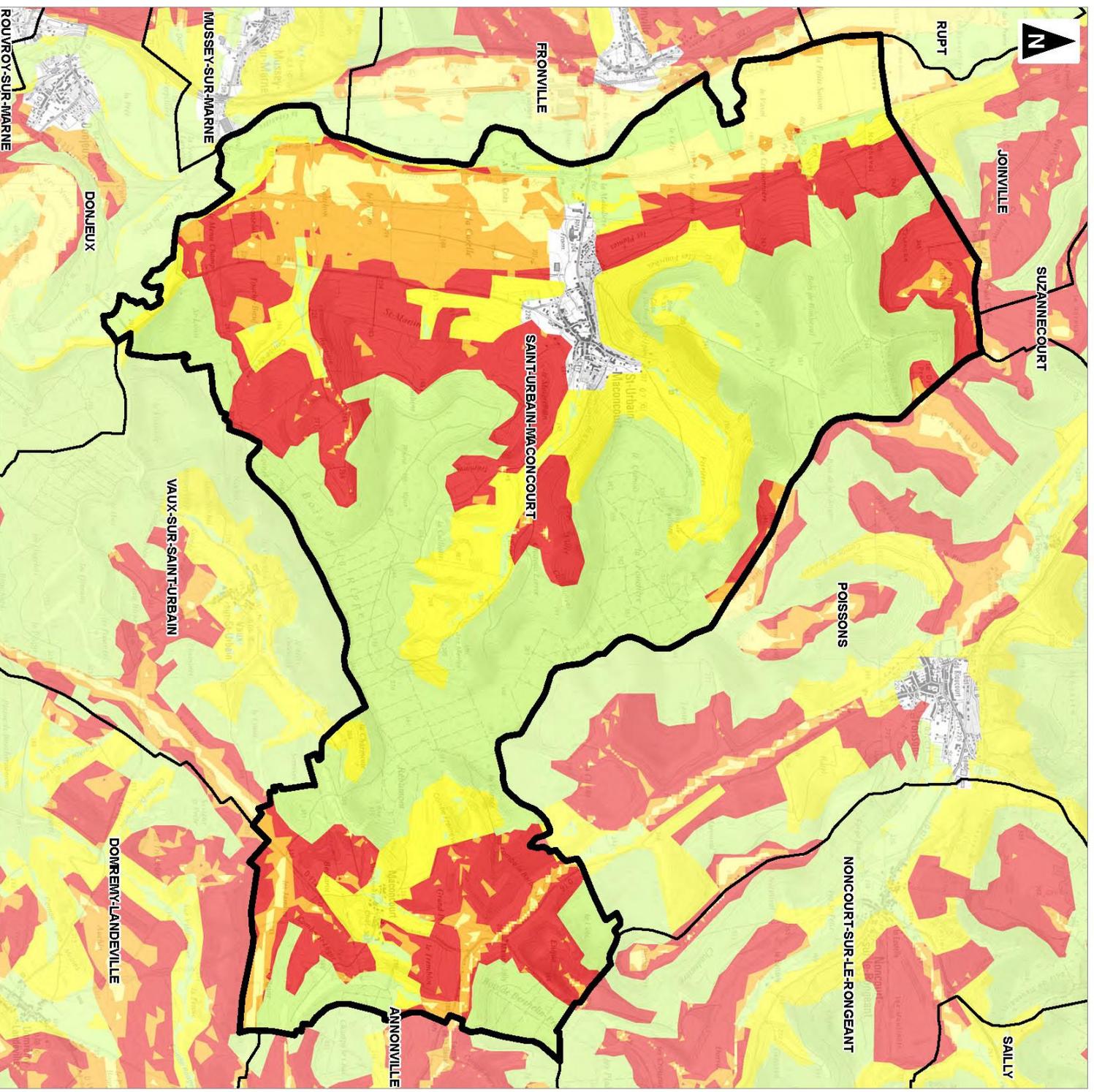


1:30 000  
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)



auddicé

Rédaction : auddicé urbaine, 2019.  
Service cartographique : IGV, septembre, 1,25 000.  
Sources de données : IGN - auddicé urbaine, 2019 - SIC445, 2012





## Les coulées de boues

Les coulées de boue sont un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide, qui se produit généralement sur les pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau.

Saint-Urbain-Maconcourt a fait l'objet de cinq arrêtés de catastrophe naturelle pour inondation et coulées de boue :

- Le 06/02/1983 ;
- Le 18/05/1983 ;
- Le 30/12/1999 ;
- Le 28/03/2002 ;
- Le 30/05/2018.

## L'aléa remontée de nappes

Les nappes phréatiques sont également dites « libres » car aucune couche imperméable ne les sépare du sol. Elles sont alimentées par la pluie, dont une partie s'infiltre dans le sol et rejoint la nappe. Lorsque l'eau de pluie atteint le sol, une partie est évaporée. Une seconde partie s'infiltre et est reprise plus ou moins vite par l'évaporation et par les plantes, une troisième s'infiltre plus profondément dans la nappe. Après avoir traversé les terrains contenant à la fois de l'eau et de l'air -qui constituent la zone non saturée (en abrégé ZNS) – elle atteint la nappe où les vides de roche ne contiennent plus que de l'eau, et qui constitue la zone saturée. On dit que la pluie recharge la nappe.

C'est durant la période hivernale que la recharge survient car :

- Les précipitations sont les plus importantes ;
- La température y est faible, ainsi que l'évaporation ;
- La végétation est peu active et ne prélève pratiquement pas d'eau dans le sol.

A l'inverse durant l'été la recharge est faible ou nulle. Ainsi on observe que le niveau des nappes s'élève rapidement en automne et en hiver, jusqu'au milieu du printemps. Il décroît ensuite en été pour atteindre son minimum au début de l'automne. On appelle « battement de la nappe » la variation de son niveau au cours de l'année.

Chaque année en automne, avant la reprise des pluies, la nappe atteint ainsi son niveau le plus bas de l'année : cette période s'appelle l'« étiage ». Lorsque plusieurs années humides se succèdent, le niveau d'étiage peut devenir de plus en plus haut chaque année, traduisant le fait que la recharge naturelle annuelle de la nappe par les pluies est supérieure à la moyenne, et plus importante que sa vidange annuelle vers les exutoires naturels de la nappe que sont les cours d'eau et les sources.

Si dans ce contexte, des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, au niveau d'étiage inhabituellement élevé se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : c'est l'inondation par remontée de nappe. On conçoit que plus la zone non saturée est mince, plus l'apparition d'un tel phénomène est probable.

On appelle zone « sensible aux remontées de nappes » un secteur dont les caractéristiques d'épaisseur de la zone non saturée, et de l'amplitude du battement de la nappe superficielle, sont telles qu'elles peuvent

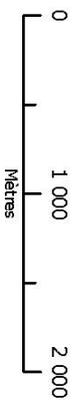
déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, ou une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol.

L'aléa remontée de nappe à Saint-Urbain-Maconcourt ne concerne aucunement les parties urbanisées où la sensibilité aux remontées de nappes y est très faible.

Seule la vallée de la Marne est logiquement concernée.

Remontées de nappes

-  Commune de Saint-Urbain-Maconcourt
-  Limites communales
- Sensibilité aux remontées de nappes :**
  -  Nappe sub-affleurante
  -  Sensibilité très forte
  -  Sensibilité forte
  -  Sensibilité moyenne
  -  Sensibilité faible
  -  Sensibilité très faible

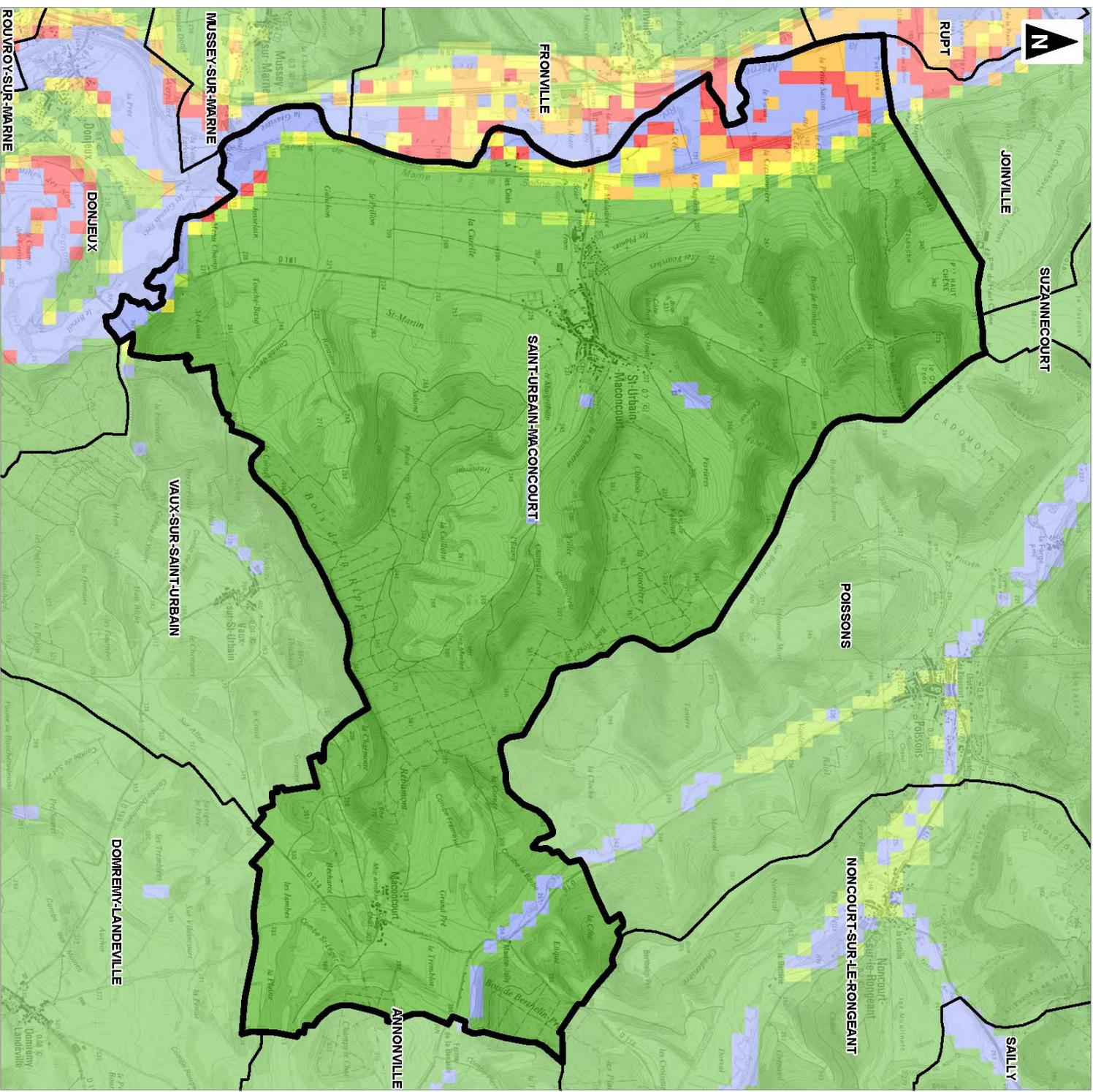


1:30 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)



Réalisation : auddicé/didier, 2019  
Sources de fond de carte : IGN, Soudis/Didier, 1/25 000  
Sources de données : BRGM - IGN - auddicé/urbanisme, 2019



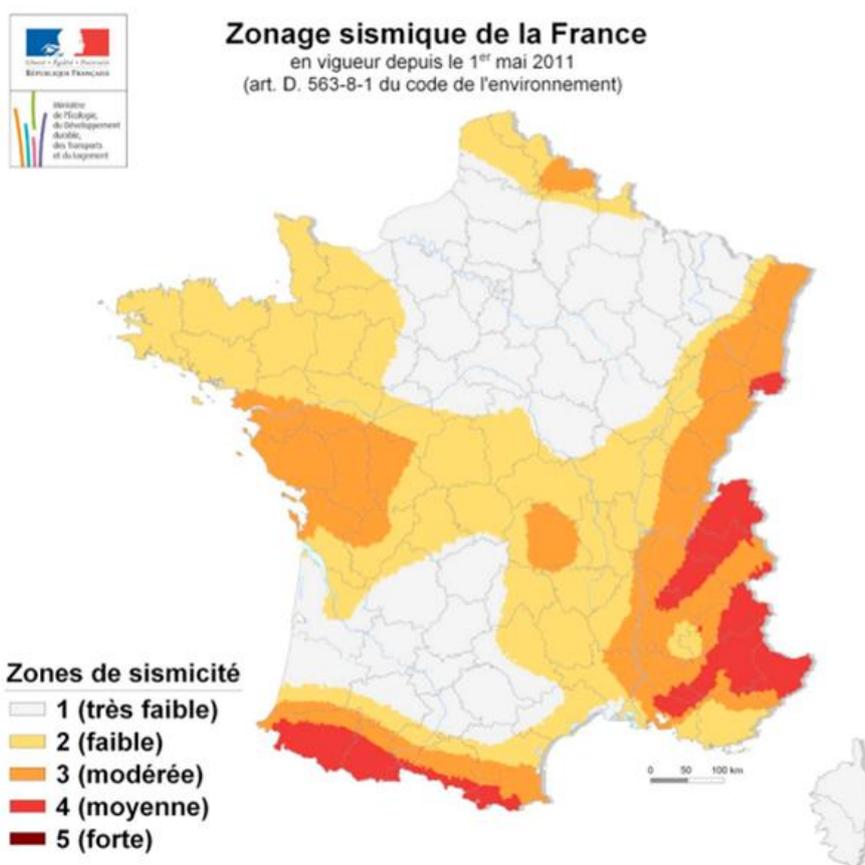


## Le risque sismique

Depuis le 1er mai 2011, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

- Une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible) ;
- Quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

**Selon le zonage sismique du territoire français, entré en vigueur au 1er mai 2011, la commune de Saint-Urbain-Maconcourt est en zone de sismicité 1, aussi, elle est peu concernée par le risque sismique.**



## Les arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Depuis 1983, il a été recensé sur la commune cinq arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle pour des phénomènes d'inondations, coulées de boue et mouvements de terrain.

CODE NATIONAL CATNAT	DEBUT LE	FIN LE	ARRETE DU	SUR LE JO DU
52PREF19830078	08/12/1982	31/12/1982	04/02/1983	06/02/1983
52PREF19830203	08/04/1983	11/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
52PREF19990374	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
52PREF20020010	30/12/2001	31/12/2001	12/03/2002	28/03/2002
52PREF20180008	22/01/2018	23/01/2018	17/04/2018	30/05/2018

Source : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr) – consultation le 10/07/2019

## 1.2.2.2 Les risques technologiques

### Le risque transport de matières dangereuses

Le département de la Haute-Marne est traversé par des ouvrages de gaz, d'hydrocarbures et d'éthylène. Les transporteurs sont chargés de la surveillance des réseaux.

La commune de Saint-Urbain-Maconcourt est concernée par des risques de transport de matières dangereuses liés au passage sur son territoire d'une canalisation de transport de gaz mais aussi liés à la présence du canal entre Champagne et Bourgogne.

Le gaz présente un risque d'incendie voire d'explosion en cas d'atteinte à l'intégralité de la canalisation de transport.

Concernant le risque lié à la voie d'eau, toutes les communes situées à proximité du canal sont potentiellement concernées par le risque de transport de matières dangereuses. Il est à noter que le canal peut accueillir des bateaux de transport de marchandise pesant jusqu'à 400 tonnes dont la cargaison peut être composée de produits pétroliers, d'engrais, ou de produits chimiques divers.

### Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

D'après l'article L.511-1 du code de l'environnement, les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont des installations qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la communauté du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments.

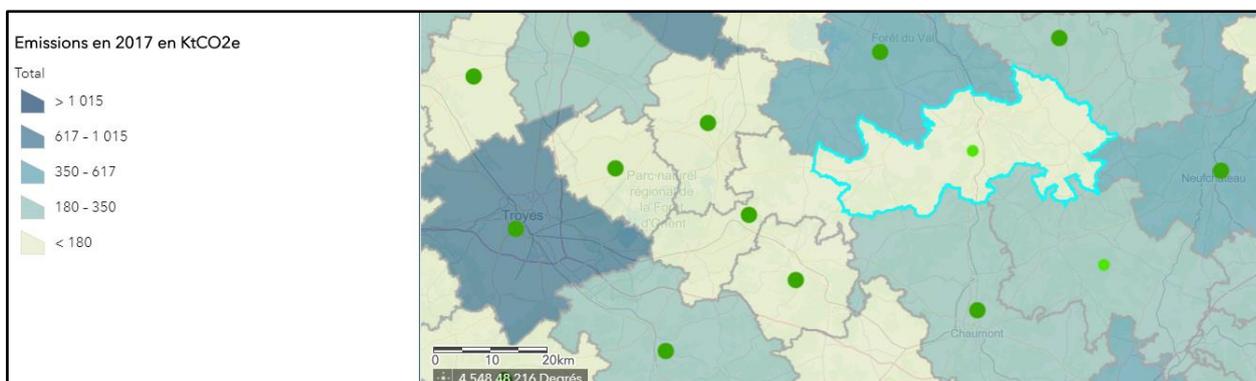
La commune est concernée pas trois exploitations agricoles soumises au régime des ICPE :

- EARL Vert Juillet ;
- GAEC Frossard ;
- GAEC de la Chantrerie.

## 1.2.3 Qualité de l'air et pollution atmosphérique

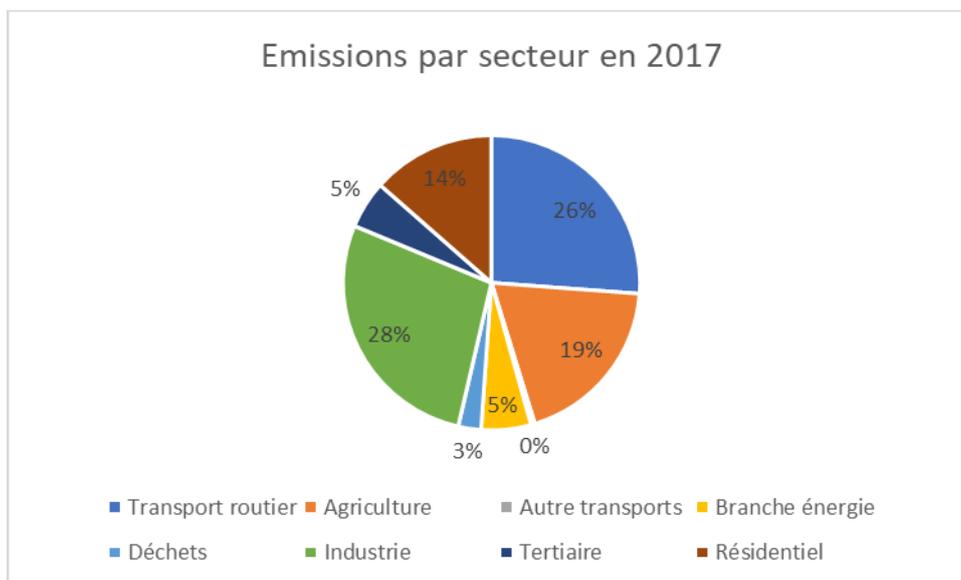
### 1.2.3.1 Les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES)

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Climat Régional, Atmo Grand Est a mené une étude sur les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble de la région Grand-Est.



Capture des émissions de CO<sub>2</sub> de la CC Bassin de Joinville en Champagne (<https://atmograndest.maps.arcgis.com>)

Le territoire de la CCBJC, dont fait partie Saint-Urbain-Maconcourt, est relativement épargné par les émissions de GES. Il se situe loin derrière des territoires comme la CA de Saint-Dizier Der et Blaise, la CC de Vitry, Champagne et Der, ou encore la CC Meuse Rognon.



Source : <https://atmograndest.maps.arcgis.com>

Dans le territoire de l'intercommunalité, les émissions de GES sont en majorité liées à l'industrie et au transport routier. Il est à noter que l'agriculture représente tout de même 19% des émissions.

### 1.2.3.2 Les émissions de NO<sub>2</sub>

Le NO<sub>2</sub> est émis principalement par des sols utilisant des engrais azotés, de la combustion d'énergies fossiles et de quelques procédés industriels. Il s'agit d'un gaz irritant pour les bronches, susceptible d'avoir des effets néfastes pour la santé notamment pour les personnes les plus sensibles (asthmatiques, enfants). Pour l'environnement, le NO<sub>2</sub> participe aux phénomènes des pluies acides et à la formation de l'ozone troposphérique dont il est l'un des précurseurs.

A l'échelle de l'intercommunalité, le NO<sub>2</sub> est principalement issu des transports routiers (51%), du fait du passage de la N67 sur le territoire. Vient ensuite l'industrie (20%), suivi du secteur résidentiel (8%).

Le territoire émet globalement moins de NO<sub>2</sub> que les intercommunalités voisines (Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise, Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien, etc.).

## 1.2.4 Pollutions des sols et des milieux aquatiques

### 1.2.4.1 Pollution des sols

Le terme de « site pollué » fait référence à toute pollution du sol, du sous-sol et/ou des eaux souterraines, du fait d'activités anthropiques. Le type de contamination, sa gravité et sa cause sont donc très variables.

Sur la commune de Saint-Urbain-Maconcourt, **aucun site n'est recensé sur la base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.**

### 1.2.4.2 Les sites industriels

D'après la base de données BASIAS sur les anciens sites industriels et activités de service, trois sites industriels sont identifiés sur la commune de Saint-Urbain-Maconcourt :

RAISON SOCIALE	NOM USUEL	ETAT D'OCCUPATION DU SITE	ETAT DE CONNAISSANCE
Sté REMOND ; Sté TOURTEL	Tréfilerie ; Usine de construction mécanique ; centrale thermique	Activité terminée	Inventorié
Sté des ateliers métallurgiques	DLI	Ne sait pas	Inventorié
Sté PARIS	Fonderie	Ne sait pas	Inventorié

Inventaire des sites BASIAS sur la commune (Source : BRGM)

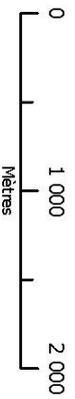
Les principaux objectifs de ces inventaires sont de :

- Recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement ;
- Conserver la mémoire de ces sites ;
- Fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

Carte Communale

Sites BASIAS et BASOL

-  Commune de Saint-Urbain-Maconcourt
-  Limites communales
-  Site BASIAS



1:30 000  
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)



Réalisation : quddicé/développement, 2019  
Sources de fond de carte : IGN, Setec/IGN, 1/25 000  
Sources de données : IGN - BRGM - adresse urbaines, 2019

